



Focus sur le Gazole dans le transport routier



CONFERENCE ACHATS
le **18-20**
DESMA heures



Le poids du gazole

Composantes de l'indice	2006
Conducteur Longue distance	28.9%
Gazole professionnel	25.8%
Charges de structure	13.1%
Matériel Longue distance	12.0%
Maintenance	8.6%
Frais de déplacement	6.5%
Infrastructures	5.1%
Indice synthétique Longue distance	100%

Une entreprise de Transport routier bien gérée, fabrique un résultat net de 3%

Lorsque le gazole augmente de 15%, sans ajustement, la totalité du résultat a disparu...

Source : www.cnr.com



Exemple d'Indexation

- **Indice de référence** : DIREM / CNR / Euroshell
- **Périodicité** : Mensuelle
- **Poids du GO** : 24% (Zone Longue)
- **Vo** = Valeur de référence de l'indice
- **Po** = Prix Initial

$$P_i = P_o \times \left[1 + 24\% \times \frac{(V_i - V_o)}{V_o} \right]$$

Ex :
Vo = moyenne DIREM 2004 = 88.43 €/HL
Vi = valeur DIREM 12/05 = 103.43 €/HL
Po = 100
Pi = 100 x 24% x (103.43-88.43)/88.43 = 104.07
= + 4%

Loi No 2006-10 du 5 janvier 2006



- Cette loi « relative à la sécurité et au développement des transports » porte sur **tous les transports** (rail, voyageurs, scolaires,....)
- La **facture** de l'opération de transport doit faire apparaître **les charges de carburant supportées par l'entreprise** de transport pour la réalisation de ladite opération de transport.
- La loi n° 95-96 étant d'ordre public, ces dispositions nouvelles deviennent elles aussi d'ordre public et **il est donc impossible d'y déroger même contractuellement.**

Loi No 2006-10 du 5 janvier 2006



- Si le contrat de transport mentionne les charges de carburant retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, ce prix est de plein droit révisé pour tenir compte de la variation des charges liées à la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport.
- Si contractuellement, les parties n'ont pas prévu ou ne sont pas parvenus à un accord sur la détermination de la part des charges de carburant dans la prestation de transport, la loi édicte alors le moyen de définir cette part en renvoyant aux indices synthétiques du Comité National Routier (CNR).
- La loi précise que ces dispositions s'appliquent également à la commission de transport.